

**4 avril 1994. – ORDONNANCE 94-025 portant création d'un corps de transmissions au sein des Forces armées zairoises.**

**Art. 1er.** — Il est créé au sein des Forces armées zairoises un corps des troupes de transmissions.

**Art. 2.** — Le corps des troupes de transmissions est placé sous l'autorité du chef d'état-major général des Forces armées zairoises.

**Art. 3.** — Le corps des troupes de transmissions a pour missions:

- de conseiller le ministre de la Défense nationale et le chef d'état-major général des Forces armées zairoises sur toutes les matières relevant des transmissions;
- de garantir le commandement, la coordination et le contrôle de ses unités;
- d'assurer, de coordonner et de développer l'efficacité et la rapidité de transmission des informations, renseignements, instructions, ordres et décisions entre les échelons de commandement, de coordination et d'exécution des Forces armées zairoises.

**Art. 4.** — Les attributions, l'organisation et l'implantation des unités du corps des troupes de transmissions seront fixées par arrêté du ministre de la Défense nationale.

**Art. 5.** — Le vice-Premier ministre chargé de la défense nationale et des anciens combattants est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.